

## Ne pas dire la vérité n'est pas nécessairement un mensonge (Art. 2472 C.c.Q.)

Par Bernard Larocque

*En juin 2003, la Cour d'appel du Québec a décidé dans Bernier c. l'Union Québécoise, Compagnie d'assurance Inc.<sup>1</sup> que la fausse déclaration selon laquelle il y avait eu un inventaire la veille du sinistre permettant d'évaluer la perte n'était pas fatale à l'assuré si ce dernier n'avait pas d'intention frauduleuse.*

### Les faits

Les propriétaires d'une porcherie réclamaient de leurs assureurs une indemnité suite à deux vols successifs survenus en avril 1992 et en juin 1992.

Suite au premier vol, Lloyds refusa de les indemniser. Par la suite, ils obtinrent un avenant de l'Union Québécoise afin que leur police déjà en vigueur couvre leur cheptel. Moins d'un mois après l'émission de cet avenant, la porcherie fut l'objet d'un second vol. À l'instar de Lloyds, l'Union Québécoise refusa de leur verser une indemnité.

Les assureurs ont plaidé dans les deux cas :

- que les circonstances démontraient qu'en fait, il n'y avait pas eu de vol;
- que la réclamation était à ce point exagérée qu'elle constituait une déclaration mensongère (art. 2576 C.c.B.-C., maintenant art. 2472 C.c.Q.).

Il semble qu'il y ait eu désaccord entre les parties sur le nombre de porcs volés. À aucun moment, mentionne-t-on dans le jugement, n'a-t-il été possible d'établir avec certitude le nombre exact de bêtes présentes à la porcherie. De plus, les parties ne s'entendaient pas sur certains arguments comptables comme le fait de considérer le cheptel comme un actif fongible entraînant des fluctuations importantes pour le calcul de la perte.



### Le jugement de la Cour supérieure

Le juge de première instance en est venu rapidement à la conclusion qu'il y avait bel et bien eu deux vols, car selon lui, la preuve était claire. Le juge se basait notamment sur l'excellente collaboration des assurés :

**« L'assureur s'est montré satisfait des informations qu'il a obtenues. Mais force est de constater que les demandeurs n'étaient pas obligés de faire des inventaires régulièrement. »**

**Ils se contentaient d'une comptabilité minimale en fonction de leur type d'entreprise et de leurs besoins. Cette comptabilité convenait apparemment parfaitement tant aux autorités fiscales qu'aux prêteurs bancaires. On ne peut leur reprocher de ne pas avoir été en mesure de fournir une comptabilité plus précise. Ils avaient le fardeau d'établir leurs pertes, pas de fournir à l'assureur les informations idéales pour y parvenir. »**

Cependant, quant au second vol, le juge de première instance, après un examen des faits, que la Cour d'appel a qualifié de méticuleux, et après avoir pris en considération les témoignages « évasifs ou embrouillés » des demandeurs quant à une prise d'inventaire faite la veille du second vol, conclut qu'il n'y avait pas eu de prise d'inventaire, que celle-ci avait été inventée et que, de fait, les assurés ont voulu tromper l'assureur à cet égard; il rejette donc la réclamation en application de l'article 2576 C.c.B.-C., maintenant 2472 C.c.Q.

### Le jugement

Le jugement est rédigé par le juge Yves-Marie Morissette. Ce dernier conclut qu'il n'y a pas lieu d'intervenir sur la conclusion du premier juge voulant qu'il n'y ait pas eu de prise d'inventaire à la veille du second vol. En effet, cette conclusion reposant sur les inférences que le juge tire de l'ensemble de la preuve sur la crédibilité des témoins est bien motivée. Il n'y a pas d'erreur manifeste et dominante permettant d'intervenir sur cette question.



**LAVERY, DE BILLY**

AVOCATS

<sup>1</sup> Cour d'Appel, Montréal, le 11 juin 2003, J.E. 2003-1193, Les juges Mailhot, Pelletier et Morissette



Bernard Larocque est membre du Barreau du Québec depuis 1995 et se spécialise en droit des assurances

Cependant, le jugement de première instance est infirmé en ce qui a trait à la deuxième réclamation et ce, par une interprétation restrictive de la notion de déclaration mensongère. En effet, le juge Morissette en vient à la conclusion que les assurés n'avaient pas l'intention de tromper l'assureur et s'exprime ainsi à cet égard :

**« Que les appelants aient dit ou répété une fausseté au sujet de l'inventaire fictif du 17 juin, cela découle du jugement de première instance et sur ce point, le juge a correctement apprécié la crédibilité des témoins sans commettre d'erreur informable. Mais il ne s'ensuit pas pour autant que les appelants aient tenté par ce moyen de tromper l'intimée afin d'obtenir d'elle une prestation, un paiement ou une indemnité auquel ils n'avaient pas droit. Le contexte indique qu'il en était autrement. Au mois de juin 1992, les appelants connaissaient déjà de sérieuses difficultés avec leur premier assureur et ils étaient en mesure de voir la méfiance ou le scepticisme qu'inspirait aux experts sollicités leur méthode comptable approximative. Il eut été singulièrement inepte de leur part de mettre en scène un deuxième vol, fictif celui-là, dans un tel climat. Le deuxième vol, dont la matérialité n'est pas remise en cause par le juge de première instance, entraînant des dégâts très importants dans**

**l'entreprise des appelants, y compris la disparition additionnelle de 67 porcs morts de froid ou noyés dans le purin. Quant à ce deuxième revers, les appelants inventent, si l'on peut dire, l'inventaire du 17 juin, mais soumettent une réclamation qui leur paraît correspondre à la réalité. »**

Faute de preuve concrète d'une intention frauduleuse de la part de l'assuré en vue de tromper son assureur et de s'avantager, la perte doit être indemnisée. La Cour d'appel réitère donc l'approche qu'elle avait déjà adoptée en 1995 dans *Bureautique Nouvelle-Beauce inc. c. Cie d'assurances Guardian du Canada*<sup>2</sup>. On doit conclure que ne pas dire la vérité n'est pas toujours un mensonge !

Une attention particulière doit donc être apportée à l'étude des faits et l'assureur ne pourra tirer une inférence privant l'assuré de l'indemnité d'assurance du seul fait que certains éléments déclarés dans la preuve de perte ne correspondent pas à la réalité, surtout lorsque, comme dans le présent cas, la perte d'un certain nombre de bêtes était réelle.

Bernard Larocque

<sup>2</sup> [1995] R.R.A. 307 (C.A.)

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurance générale et de dommages pour toute question relative à ce bulletin.**

**à nos bureaux de Montréal**

Edouard Baudry  
Anne Bélanger  
Jean Bélanger  
Anthime Bergeron, c.r.  
Maryse Boucher  
Marie-Claude Cantin  
Michel Caron  
Paul Cartier  
Isabelle Casavant  
Jean-Pierre Casavant  
Louise Cérat  
Louis Charette  
Julie Cousineau  
Daniel Alain Dagenais  
Catherine Dumas  
Nicolas Gagnon  
Sébastien Guénette  
Jean Hébert  
Odette Jobin-Laberge  
Bernard Larocque  
Jean-François Lepage  
Robert W. Mason  
Pamela McGovern  
Jacques Nols  
J. Vincent O'Donnell, c.r.  
Janet Oh  
Jacques Perron  
Dina Raphaël  
André René  
Ian Rose  
Jean Saint-Onge  
Evelyne Verrier  
Richard Wagner

**à nos bureaux de Québec**

Pierre Cantin  
Philippe Cantin  
Frédéric Delaunay

**à nos bureaux d'Ottawa**

Brian Elkin  
Patricia Lawson  
Alexandra LeBlanc

**Montréal**

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

**Site Web**

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.